



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi
et de la population

FDVA

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

APPEL À PROJETS
relatif aux subventions attribuées pour
l'année 2024
au titre du
Fonds pour le développement
de la vie associative (FDVA)
volet « Fonctionnement-nouveaux projets »
(code 408)

Le dossier complet doit être adressé
par le télé-service : [COMPTÉ ASSO](https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login)
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Date limite de dépôt : le 26 avril 2024

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Sport et Vie Associative

dcstep-975.polecsjsva@dcstep.gouv.fr

05 08 41 19 40

Direction de la Cohésion sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population
8, rue des Petits Pêcheurs - BP 4212 - 97500 Saint-Pierre et Miquelon

Tél. : 05 08 41 19 40 - Fax : 05 08 41 19 41

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
(Décalage horaire Paris – 4 h00)

<http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr>

Cet appel à projets a pour objectif de contribuer au développement des associations par l'attribution de concours financiers visant au financement de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, conformément au décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

Les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée du FDVA. Les demandes d'associations soutenues financièrement par d'autres dispositifs publics (ANS, ...) ne seront pas prioritaires.

I – LES ASSOCIATIONS

A) ELIGIBILITE

- 1) toute association¹ ayant son siège ou un établissement secondaire domicilié dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon est éligible y compris les associations sportives ;
- 2) aucun agrément n'est nécessaire pour qu'une association bénéficie du FDVA ;
- 3) les associations doivent répondre aux trois conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
 - l'objet d'intérêt général
 - la gouvernance démocratique (réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci...)
 - la transparence financière

4) le contrat d'engagement républicain

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée.

En conséquence, les associations qui déposent leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.

B) NON ELIGIBLES

- les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ;
- les associations culturelles ;
- les associations ne respectant pas la liberté de conscience et/ou proposant des activités à visée communautariste ou sectaire ;
- les associations « para-administratives » à savoir les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association ») et qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne ;
- les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

II – LES ACTIONS

○ ELIGIBLES

Sont éligibles les actions portant sur :

Le fonctionnement global d'une association ou un projet en cohérence avec l'objet de l'association qui :

- **concourt au dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire ;
- **démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative**, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités ;
- **apporte pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale** en réponse à des besoins non couverts ;
- **favorise l'inter-associatif** et développe une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales.

○ PRIORITAIRES

Seront soutenus en priorité les projets :

- **permettant de renforcer l'insertion et l'inclusion des populations en s'appuyant sur une dynamique d'animation locale ;**
- **favorisant l'inter-associatif**
- **prenant en compte l'éducation au respect de la nature, à la lutte contre le gaspillage, en faveur du développement durable ;**
- **s'inscrivant dans la mobilisation autour des JOP 2024 (Jeux Olympiques et Paralympiques) ;**

○ NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA)
- le soutien direct à l'emploi
- les projets d'étude, de diagnostic...
- les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Les actions doivent démarrer avant le 31 décembre 2024. Un report peut être autorisé s'il est demandé par écrit au service instructeur.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les subventions allouées peuvent être comprises **entre 500 € et 10 000€**.

Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie.

Le total des aides publiques (collectivités, Etat, fonds européens..) de l'action ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association.

A noter que les ressources propres de l'association peuvent comprendre le bénévolat dans la mesure où l'association est en capacité de le valoriser comptablement. (voir annexe sur le sujet)

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

➤ CONNAITRE SES DONNEES ADMINISTRATIVES

- Connaître son numéro RNA.
- S'assurer d'avoir un SIRET

Sinon se renseigner au Greffe des associations à la Préfecture
Téléphone 05-08-41-10-10
courriel : reglementation@spm975.gouv.fr

➤ ETRE A JOUR DE SES DECLARATIONS OBLIGATOIRES

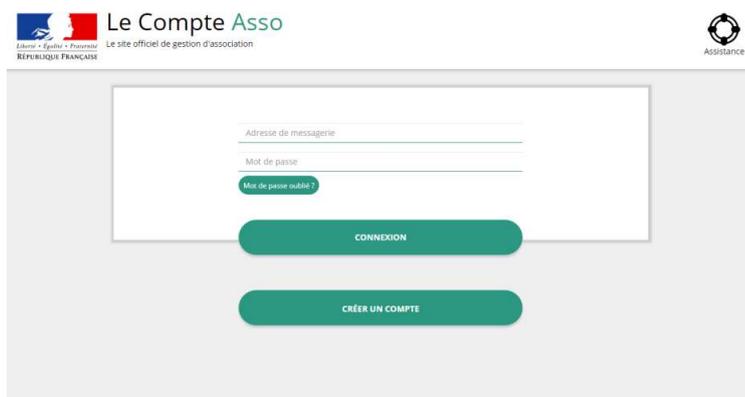
- Avoir déposé ses statuts
- Avoir déposé sa liste de dirigeants

➤ PREPARER SES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS TELECHARGEABLES

- Rapport d'activité
- Budget prévisionnel annuel
- Comptes annuels
- RIB

Notez que la transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée par l'appliactif si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.

➤ CREER UN COMPTE SUR [COMPTE ASSO](https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login) ET FAIRE LA DEMANDE DE SUBVENTION :



UTILISER GOOGLE CHROME ou MOZILLA FIREFOX.
NE PAS UTILISER INTERNET EXPLORER



SÉLECTIONNER UNE SUBVENTION (3)

Code	Libellé	Dispositif	Type	Financeurs	Campagne	Active	Couverture	Dupliquer	Restaurer	Actions
408	FDVA "fonctionnement-nouveaux projets"	Fonds de développement de la vie associative	Fonctionnement	Direction départementale - Saint-Pierre et Miquelon (DCSTEP)	2024	Non	régional - St-Pierre-et-Miquelon			 
409	FDVA "Formation des bénévoles"	Fonds de développement de la vie associative	Action	Direction départementale - Saint-Pierre et Miquelon (DCSTEP)	2024	Non	régional - St-Pierre-et-Miquelon			 

LE CODE DE LA SUBVENTION FDVA-FONCTIONNEMENT NOUVEAUX PROJETS EST

408

- **REPLIR LA DEMANDE DE SUBVENTION EN LIGNE. ELLE REPREND LES ITEMS DU FORMULAIRE CERFA N° 12156*06 HABITUEL**
- **METTRE TOUS LES PROJETS, PAR ORDRE DE PRIORITE SI BESOIN, DANS LA MEME DEMANDE (1 seul CERFA quel que soit le nombre de projets)**
- **Pour les associations qui ont obtenu un financement FDVA en 2023 (et seulement celles-ci), le bilan des actions réalisées en 2023 est à saisir dans le Compte ASSO, ou un bilan intermédiaire si la tenue de l'assemblée générale n'a pas encore pu se tenir.**

Cochez renouvellement sur le Compte Asso lors de votre dépôt de projet, même si le projet que vous déposez n'est pas le même que l'an passé.

Vous trouverez tous les supports vous permettant de créer/gérer votre COMPTE ASSO et réaliser votre demande de subvention en suivant ce lien : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>.

DATE LIMITE DE DÉPÔT : LE 26 avril 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi
et de la population

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Sport et Vie Associative

dcstep-975.polecsjsva@dcstep.gouv.fr

05 08 41 19 40